



## SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	i
I. LES PARTIES .....	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE .....	3
A. Faits de la cause.....	3
B. Violations alléguées.....	4
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS .....	4
IV. DEMANDES DES PARTIES .....	5
V. SUR LA COMPÉTENCE .....	6
A. Sur l'exception d'incompétence.....	7
B. Sur les autres aspects de la compétence .....	9
VI. SUR LA RECEVABILITÉ .....	10
A. Sur l'exception d'épuisement des recours internes.....	12
B. Sur les autres conditions de recevabilité.....	15
VII. SUR LE FOND .....	16
A. Violation alléguée du droit à l'égalité de la loi .....	17
B. Violation alléguée du droit au respect de la dignité.....	19
C. Violation alléguée du droit à un procès équitable .....	23
VIII. SUR LES RÉPARATIONS .....	31
IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE .....	32
X. DISPOSITIF .....	33

**La Cour, composée de :** Modibo SACKO, Vice-président ; Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA et Dennis D. ADJEI – Juges, et de Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole de l'homme et des peuples portant création d'un et des peuples (ci-après désigné le « Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné «<sup>1</sup> la Règle »), Présidente de la Cour et de nationalité tanz

En l'affaire

Mulokozi ANATORY

*assurant lui-même sa défense*

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

*représentée par :*

- i. Dr Boniphace Naliya LUHENDE, *Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General* ;
- ii. Mme Sarah Duncan MWAIPOPO, *Deputy Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General* ;
- iii. M. Baraka LUVANDA, Ambassadeur, ministère des Affaires étrangères et de la Coopération Est-africaine, régionale et internationale ;
- iv. Mme Nkasori SARAKEYA, Directrice principale, *State Attorney*, ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles, Cabinet de *Attorney General* ;

---

<sup>1</sup> Article 8 (2) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

- v. M. Mark MULWAMBO, *Principal State Attorney*, ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles, Cabinet de l'Attorney General, et de l'
- vi. M. Richard J. KILANGA, *Senior State Attorney*, ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles, Attorney General, et de l'
- vii. Mme Blandina KASAGAMA, Juriste, ministère des Affaires étrangères, de la Coopération Est-africaine, régionale et internationale.

après en avoir délibéré,

rend le présent Arrêt :

## I. LES PARTIES

1. Le sieur Mulokozi Anatory (ci-après dénommé « le Requéran ») est un ressortissant tanzanien qui, au moment du dépôt de la Requête, était incarcéré à la prison centrale de Butimba, dans la région de Mwanza, dans l'attente de l'exécution par pendaison prononcée à son encontre pour meurtre. Il allègue la violation de son droit à un procès équitable dans le cadre des procédures devant les juridictions nationales.
2. La Requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État ») qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration (ci-après désignée la « Déclaration »), par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes des organisations non gouvernement à l'État (OING) défendeur a déposé auprès de la Commission l'instrument de retrait de ladite Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence

sur les nouvelles affaires introduites devant elle, un an après le dépôt de l'instrument y relatif.

## II. OBJET DE LA REQUÊTE

### A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que le 17 janvier 2010, entre les villages de Kigarama et de Rutunguru, dans le district de Karagwe, région de Kagera, le Requéran et ses deux complices, Batuka William et Mwarabu, ont attaqué la victime, la frappant à l'arrière ~~tr~~ et au ventre ~~ête~~ à l'aide. Ils ont mutilé ~~s~~ son corps en lui sectionnant la langue, une oreille et ses parties génitales.
4. Dès la découverte du corps, les autorités locales alertées ont procédé à l'arrestation du Requéran ~~da~~ nte ils ~~étaient~~ ses complices ont été lynchés par la foule en furie. Alors que ses deux complices étaient battus à mort, le Requéran n'a eu la vie sauve de l'ordre qui l'ont aussi. ~~P~~endant son ~~nduit~~ interrogatoire, il serait passé aux aveux.
5. Le 6 mars 2014, le Requéran a été reconnu coupable de meurtre dans l'affaire pénale par la Haute Cour de Tanzanie ~~si~~égeant à Bukoba. Le Requéran a par la suite fait appel de cette décision devant la Cour d'appel de Tanzanie à Bukoba. Le 2 ~~re~~jeté l'appel pour défaut de fondement de culpabilité et la peine prononcées par la Haute Cour.

---

<sup>2</sup> *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie* (Arrêt) (26 juin 2020), 4 RJCA 219, §§ 37 à 39.

<sup>3</sup> Crime prévu et réprimé par l'article 196 du Code pénal.

6. Dans sa Requête, le Requérant a demandé à la Cour des mesures provisoires à l'effet d'empêcher, en attendant qu'elle puisse...

## B. Violations alléguées

7. Le Requérant allègue la violation, par l'État défendeur, des droits suivants :
  - i. Le droit à l'égalité devant la loi et devant la justice, garanti par l'article 13(1) de la Charte;
  - ii. Le droit à la dignité humaine, garanti par l'article 7 de la Charte;
  - iii. Le droit à un procès équitable, protégé par l'article 7 de la Charte.

## III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

8. La Requête accompagnée de mesures provisoires a été introduite devant la Cour de céans le 15 septembre 2016 et communiquée à l'État défendeur le 15 novembre 2016.
9. Le 18 novembre 2016, la Cour a rendu une ordonnance par laquelle elle enjoint à l'État défendeur de payer les intérêts prononcés, qui se situent sur le fond. Les deux Parties ont reçu notification de l'ordonnance le 5 décembre 2016.
10. La Cour a également examiné la demande d'assistance judiciaire présentée par le Requérant et l'a rejetée.
11. Les Parties ont déposé leurs mémoires sur le fond après plusieurs rappels à cet effet. L'État défendeur n'a pas soumis de réparations en dépit des rappels qui lui ont été adressés.

12. Les débats ont été clôturés le 14 juin 2017 et les Parties en ont dûment reçu notification.

#### IV. DEMANDES DES PARTIES

13. Le Requéran demande à la Cour de :

- i. Déclarer la requête recevable ;
- ii. Lui accorder une assistance judiciaire ;
- iii. Dire et juger que les droits à ce que sa cause soit entendue, à un procès équitable et à une assistance judiciaire ;
- iv. Dire que l'État défendeur a violé son droit à une égale protection de la loi telle que consacrés à l'article 3 de la Charte ;
- v. Dire que l'État défendeur a violé son droit à une égale protection de la loi telle que consacrée à l'article 7 de la Charte ;
- vi. Annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre et, en conséquence, ordonner sa remise en liberté ;
- vii. Lui accorder des réparations ; et
- viii. Rendre toute autre ordonnance ou mesure appropriée ».

14. L'État défendeur demande, quant à lui,

- i. Dire et juger que la Requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité énoncées à la règle 40 du Règlement intérieur de la Cour ou à l'article 6 (2) du Protocole et la rejeter en conséquence ;
- ii. Rejeter la Requête au regard de la règle 38 du Règlement intérieur de la Cour.
- iii. Dire et juger que le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a pas violé les droits du Requéran de la Charte ;
- iv. Dire que les aveux du Requéran ont été faits et recueillis sans moindre contrainte ;

- v. Dire que la défense d' alibi du Requéran t a été d û Haute Cour et ; la Cour d' appel
- vi. Dire que l' accusation a été abli -de là es fai de tout doute raisonnable ;
- vii. Dire que le procès du Requéran t était équitable ;
- viii. Rejeter la Requête dans son int égral it é au motif qu tout fondement ; et
- ix. Mettre les frais de procédure à la charge du Requéran t.

## V. SUR LA COMPÉTENCE

15. La Cour rappe l de la Charte dispose a r t i c l e

- 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est s et l' application de la Charte, du [ instrument pertinent relatif aux dro États concernés.
- 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

16. Conformément à la règle 49 (1) du Règlement, la Cour doit, dans chaque requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions d' incomp

17. La Cour observe que l' État défendeur d' incompétence matérielle en l' espèce. l' exception avant d' examiner, si nécessa compétence.

---

<sup>4</sup> Article 39 (1) du Règlement de la Cour du 2 juin 2010.



## A. Sur l'exception d'incompétence matérielle

18. L'État défendeur a compétence de la Cour est dévolue à l'art 3 du Protocole, qui ne lui confère pas le pouvoir de statuer sur des questions de preuve et de procédure qui ont déjà été tranchées et réglées par la Cour d'appel, qui est la plus haute instance. L'État défendeur a outre, valoir que les faits reprochés au Requérent ont été établis au-delà de tout doute raisonnable et que la Cour de cassation n'est pas une juridiction pour réexaminer les faits de la cause. L'État défendeur a également, a fait valoir que le Requérent en demande à la Cour de siéger en tant que juridiction de première instance et de statuer sur des questions qu'il n'a pas jugées. L'État défendeur fait relever que le Requérent a fait appel devant la Cour d'appel, lesqueles appels ont été rejetés, à savoir que le juge de première instance a commis une erreur de droit et de fait en omettant de donner des instructions à l'accusé et l'accusé a été lourdement trompé en droit et en fait en fondant son jugement de culpabilité sur la déposition de police.
20. L'État défendeur a fait valoir que la Cour de cassation est habilitée à rendre des décisions de constatation et non à infirmer des décisions de la Cour d'appel. L'État défendeur estime que le Requérent ne peut faire office de juridiction d'appel en cassant un arrêt de la Cour d'appel en ce qui concerne sa conclusion sur la question de la déclaration de police sur laquelle la Cour d'appel a statué. L'État défendeur a fait valoir que la Cour d'appel a déjà rendu un arrêt.
- \*
21. Le Requérent soutient quant à lui que les articles 3 et 5 (3) du Protocole, lus conjointement avec l'article 26<sup>5</sup> du Règlement de la Cour, confèrent à cette dernière la compétence de statuer sur les violations de ses droits

---

<sup>5</sup> Règle 29 du Règlement intérieur de la Cour du 25 septembre 2020.

humains fondamentaux tels que garantis par la Constitution de la République-Unie de Tanzanie et consacrés par les articles 3, 5, 6, 7 (1), 14 et 26 de la Charte. Le Requéran t considère, en outre, que l'État défendant étant partie au Protocole et à la Charte, et ayant également fait la déclaration p 34 (6) du Protocole, cette Cour a compétence matérielle pour connaître de l'espèce.

\*\*\*

22. La Cour note que sur le fondement de l'art 3(1) du Protocole, elle est compétente pour connaître de « toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie, concernant l'interprétation du [...] Protocole et de tout traité international ratifié par les États concernés ».<sup>6</sup>
23. En l'espèce, la Cour allègue la violation des dispositions de la Charte, en particulier les articles 3(1)(2) sur le droit à l'égalité devant la loi, 5 sur le droit à la égalité de dignité et 7 sur le droit à un procès équitable. La Cour fait observer que ces droits sont protégés par la Charte et le Pacte international sur les droits civils et politiques (ci-après, le « PIDCP ») auxquels le Requéran t est partie.
24. S'agissant de la question sur laquelle la Cour statuerait comme juridiction de première instance si elle venait à se prononcer sur des questions que le Requéran t n'a jamais soulevées au cours de la procédure, la Cour rappelle que les questions soulevées par le Requéran t devant la Cour de première instance a commis une erreur grossière en droit et en fait en fondant sa décision de culpabilité sur la déclaration de police ». On ne saurait donc affirmer que ces questions sont soulevées devant la Cour pour

---

<sup>6</sup> Voir, par exemple, *Cheusi c. Tanzanie*, supra, §§ 37-40 et *Kalebi Eisa c. République-Unie de Tanzanie* (Arrêt) (26 juin 2020) 4 RJCA 2 6 6 , *Sozbe et Henrico c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 056/2016, Arrêt du 10 janvier 2022 (fond et réparations), §§ 38 à 40.

la première fois, la Cour d'appel s'est prononcée sur les pages 15 à 17 de son arrêt. La Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur à cet égard.

25. S'agissant de l'argument selon lequel elle siégerait en tant que juridiction d'appel, la Cour note dans sa jurisprudence constante, qu'« elle n'est pas une juridiction d'appel par les juridictions nationales ».<sup>7</sup> Toutefois, « cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures pertinentes pour déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou dans tout autre instrument international ». <sup>8</sup> La Cour ne statuerait donc pas comme une juridiction d'appel si elle devait examiner les allégués qu'elles sont relatives à l'appréciation de la requête, en conséquence, l'exception soulevée est rejetée.

26. Au regard de ce qui précède, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur.

## B. Sur les autres aspects de la compétence

27. La Cour note que sa compétence personnelle n'est pas contestée par Nyanetsi. Conformément à la règle 49(1) du Règlement,<sup>9</sup> elle doit s'assurer que les conditions de sa compétence sont remplies avant de poursuivre l'examen de la Requête.

<sup>7</sup> *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* (compétence) (15 mars 2013) 1 RJCA 197, § 14.

<sup>8</sup> *Mtingwi c. Malawi*, *ibid.*; *Kennedy Ivan c. République-Unie de Tanzanie* (fonds et réparations) (28 mars 2019) 3 RJCA 51, § Arrêt; *Arzand Guehi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 493, § Arrêt; *Nguza Vikiing (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (23 mars 2018) 2 RJCA 297, § 35.

<sup>9</sup> Article 39(1) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

28. En ce qui concerne sa compétence personnelle, la Cour rappelle, comme indiqué au paragraphe 2 du présent Arrêt, que l'État défendeur a ratifié le Protocole et a déposé l'Instrument de ratification auprès du Président de la Commission de l'Union africaine le 21 novembre 2019, l'Instrument de ratification de la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle l'Instrument de ratification ne prend effet que douze (12) mois après le dépôt de l'avis dudit État. Le 22 novembre 2020<sup>10</sup> La présente Requête, introduite avant le dépôt, par le Requêteur, n'en est donc pas affectée. En conséquence, la compétence personnelle est établie en l'absence de preuve contraire.
29. La Cour estime qu'elle est compétente en ce qui concerne les violations alléguées se sont produites sur le territoire de l'État défendeur. La Cour estime donc que la compétence territoriale est établie.
30. La Cour relève, en ce qui concerne sa compétence territoriale, que les violations alléguées par le Requêteur se sont produites sur le territoire de l'État défendeur. La Cour estime donc que la compétence territoriale est établie.
31. Au regard de tout ce qui précède, la Cour estime que la compétence personnelle est établie.

## VI. SUR LA RECEVABILITÉ

32. En vertu de l'article 56(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte de l'article 56 de la Charte ».

<sup>10</sup> *Cheusi c. Tanzanie (Arrêt)*, supra, §§ 35 à 39.

33. Aux termes de la règle 50(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement ». <sup>11</sup>

34. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :

Les Requêtes déposées devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de l'auteur de la demande à la Cour de garder l'anonymat
- b. Être compatible avec l'Acte de l'Union Africaine et la Charte;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné ou de l'Union africaine
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes existents, à moins qu'il ne soit démontré que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes existents, la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine et des dispositions de la Charte.

35. L'État défendeur soulève une exception du non-épuisement des recours internes. La Cour va donc statuer sur ladite

---

<sup>11</sup> Article 40 du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

exception avant de se prononcer, le cas échéant, sur les autres conditions de recevabilité.

#### A. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes

36. L'État défendeur conclut au rejet de la requête de la Cour dans les affaires *Urban Mkandawire c. Malawi* et *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie*, le Requéant n'ayant pas respecté les conditions de recevabilité prévues à la règle 40 (5) du Règlement, dans la mesure où il n'a pas épuisé les recours internes devant la Cour de céans. En outre, citant la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, l'État défendeur affirme que le Requéant n'a pas introduit de recours devant les juridictions nationales, ce qui est également contraire à l'article 56 (5) de la Charte.

37. L'État défendeur affirme que le Requéant n'a pas introduit de recours devant la Cour d'appel sur la base de preuves circonstancielles. En outre, il se garde de préciser les preuves circonstancielles auxquelles il fait allusion devant cette honorable Cour. L'État défendeur soutient que le Requéant n'a soulevé pour la première fois une défense de la forme au cours de la procédure devant la Cour d'appel. Selon l'État défendeur, la Cour d'appel avait la possibilité d'introduire un recours en révision en vertu de l'article 66 du Règlement de la Cour d'appel, en invoquant l'erreur manifeste selon lequel la décision était fondée sur une erreur manifeste ayant entraîné un déni de justice.

\*

38. Dans sa réplique, le Requéant maintient avoir épuisé tous les recours internes en interjetant appel de l'arrêt de la Cour d'appel, qui est la plus haute juridiction nationale. La Cour d'appel ayant déjà rendu une décision

été indiqué d'introduire une nouvelle requête  
procès équitable devant la Haute Cour, qui est une juridiction inférieure  
comparée à la Cour d'appel.

\*\*\*

39. La Cour note que, conformément à l'article 56 (5) de la Charte, dont les dispositions sont reprises à la règle 50 (2)(e) du Règlement, toute requête introduite devant elle doit satisfaire à des critères internes, à moins que ceux-ci ne soient indisponibles, inefficaces et insuffisants ou que la procédure interne ne se prolonge de façon anormale.<sup>12</sup> La règle de l'épuisement des recours aux États, la possibilité de traiter les violations relevant de leur juridiction avant qu'un individu ne soit saisi pour déterminer sa responsabilité à l'égard.<sup>13</sup> En outre, les recours internes ne peuvent être réputés avoir été épuisés que lorsque les griefs soulevés ont été, tout au moins au fond, devant les juridictions internes.

40. La Cour tient à rappeler sa jurisprudence selon laquelle :

Lorsqu'il y a violation alléguée des droits de l'homme, la procédure judiciaire interne, les juridictions internes ont ainsi l'occasion de se prononcer sur d'éventuelles violations des droits de l'homme. Le motif en est que les violations des droits de l'homme font partie du faisceau des droits de l'homme qui sont examinés à la procédure devant les tribunaux nationaux ou qui en constituaient le fondement. Dans une telle situation, il ne serait donc pas raisonnable d'exiger des requérants qu'ils introduisent une requête devant les juridictions internes pour demander réparation de ces griefs.<sup>14</sup>

<sup>12</sup> *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014) 1 RJCA 413, §§ 142 à 144; *Mas Mohamed Muwinda et autres c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 030/2017, Arrêt du 24 mars 2022 (fond et réparations), § 43.

<sup>13</sup> *Commission africaine des droits de l'homme c. République du Kenya* (fond) (20 mai 2017) 2 RJCA 9, §§ 93 à 94.

<sup>14</sup> *Jibu Amir (Mussa) et un autre c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n°014/2015 (28 novembre 2015); *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015)

41. La Cour observe que les griefs soulevés, en l'espèce du Requéranant ont également, été portés, en substance, devant les juridictions nationales, dans la mesure où il avait également contesté la procédure ayant abouti à sa condamnation. L'État défendeur a donc des violations alléguées.
42. La Cour souligne, en outre, qu'en l'espèce du Requéranant il l'égal relatives, d'un e, à la déclaration de culpabilité qui serait fondée sur des preuves circonstancielle et, d'autres ap adrét f e n s e d' a l i b i , des questions qui relèvent de la procédure devant les juridictions nationales. La Haute Cour et la Cour d'appel ont traité la question des preuves circonstancielle et se sont prononcées à ce sujet. De plus, la question de la défense d' a l i b i du Requéranant, mais il a été établi que celui-ci n'a suivi les procédures légales applicables pour faire valoir ce moyen. En tout état de cause, même si les questions prétendument soulevées pour la première fois devant la Cour n'ont pas été examinées par-ci les devraient en avoir eu connaissance dans la mesure où elles ont été suscitées par les procédures devant ces juridictions.
43. Dans ces circonstances, les questions qui seraient soulevées pour la première fois devant la Cour de séant doivent, par conséquent, être considérées comme faisant partie du « faisceau de droits et de garanties » relatifs au droit à un procès équitable. Ainsi, il ne lui aurait pas été utile de retourner devant la Haute Cour, puisque l'État défendeur avait déjà eu l'occasion de traiter les violations des droits de l'homme devant

1 RJCA 4 8 2 , § § *Kenedy Odiro Onyachi et un autre c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 6 7 , § *Ernest Karata, Walfried Millinga, Ahmed Kabunga et 1744 autres c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n°002/2017 (30 septembre 2021) (fond et réparations), § 57.

<sup>15</sup> *Thomas c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 60.



44. En ce qui concerne le dépôt d'un recours Haute Cour, comme 18 de la Constitution, la Cour a constamment indiqué que, dans le système judiciaire tanzanien, ce recours est un recours extraordinaire que le Requéran
45. Au vu de ce qui précède, la Cour considère que les recours internes prévus à l'article 50 (5) de la Charte et à la règle 50 (2)(e) du Règlement ont été épuisés et rejetés, en conséquence, le défendeur à cet égard.

## B. Sur les autres conditions de recevabilité

46. La Cour note qu'aucune exception n'a été soulevée des conditions énoncées à l'article 50 (2)(a), (b), (c), (d) et (g) du Règlement. Néanmoins, elle doit s'assurer que les conditions sont satisfaites.
47. Il ressort du dossier que le Requéran a été clairement identifié par son nom, conformément à la règle 50 (2)(a) du Règlement.
48. En outre, la Cour relève que les griefs formulés par le Requéran visent à protéger ses droits garantis par la Charte et l'Article de l'Union africaine. L'objectif de l'Article 3 (h), est la promotion et la protection des droits des peuples. Par ailleurs, il ne résulte du dossier aucun élément qui soit incompatible avec l'Article constitutif de l'Union africaine.
49. La Cour note, en outre, que, du fait que la Requête ne contenant pas de termes outrageants ou insultants, elle est recevable en vertu de la règle 50 (2)(c) du Règlement.

<sup>16</sup> *Thomas c. Tanzanie, supra*, §§ 6-7; *Mohamed Babakari c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (3 juin 2016) 1 RJCA 624, §§ 6-7; *Cristopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 105, § 44.

50. La Requête n'est pas fondée exclusivement sur des moyens de communication de masse, mais sur des documents judiciaires, conformément à la règle 50(2)(d) du Règlement.
51. En ce qui concerne le délai raisonnable d'introduction de la Requête, la Cour note que le Requérant a saisi la Cour le 15 septembre 2016 après le rejet de son appel par la Cour d'appel (6) mois et vingt-trois (23) jours plus tard. La question est donc celle de savoir si la période écoulée entre l'épave et la saisine de la Cour constitue un délai raisonnable au sens de l'article 50(2)(e) du Règlement. Conformément à sa jurisprudence,<sup>17</sup> La Cour estime que la période observée avant sa saisine constitue un délai manifestement raisonnable et conforme à l'article 50(2)(e) de son Règlement.
52. En outre, la Requête ne concerne pas une affaire qui a déjà été réglée par les Parties conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou de tout autre instrument juridique international. Elle est donc conforme à la règle 50(2)(g) du Règlement.
53. La Cour constate donc que toutes les conditions de recevabilité prévues à la règle 50 (2)(b) du Règlement sont satisfaites et que la présente Requête est recevable.

## VII. SUR LE FOND

54. Le Requérant allègue la violation de ses droits garantis par la Charte, notamment le droit à l'égalité devant la loi.

---

<sup>17</sup>*Bernard Balele c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 026/2016, Arrêt du 30 septembre 2021 (fond et réparations) ; *Hamis Shaban alias Hamis Ustadh c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 026/2015, Arrêt du 2 décembre 2021 (fond et réparations), §§ 59 à 60 ; *Mussa Zanzibar c. République-Unie de Tanzanie*, Requête n° 022/2016, Arrêt du 26 février 2021 (fond et réparations), § 44.

prévu à 3(1)(2) le droit à la dignité prévu à l'art 5 et le droit à un procès équitable. La Cour entend à présent examiner ces allégations l'une après l'autre.

#### A. Violation alléguée du droit à l'égalité de la loi

55. Le Requérant allègue simplement que l'État défendeur d'être traité en toute égalité devant protection de la loi.

\*

56. L'État défendeur, pour 13 (1) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie dispose que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à la protection et à l'égalité devant la loi. Il soutient en à l'art 13 de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie de 1977 n'ont pas été

57. Selon l'État défendeur, le Requêteur a d'un procès, il a bénéficié de la présomption pris part à son procès et a été assisté à titre gracieux par deux avocats devant la Haute Cour et un. Le Requêteur a également eu la possibilité, pareil, de contre-interroger les témoins à charge et a déposé au cours du procès.

58. L'État défendeur, outre, qu'a été affirmé de l'égalité pro loi, la procédure devant la Haute Cour assesseurs de la Cour. Il en déduit donc que les allégations du Requérant qui prétend n'avoir pas été traité sur sont dénuées de fondement et doivent être dûment rejetées.

\*\*\*

59. L'art 3 de la Charte est ainsi libellé :

1. Toutes les personnes bénéficient d'un droit égal devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

60. La Cour a établi dans sa jurisprudence que les principes fondamentaux du droit international en matière de droits de l'homme et que toute personne devant la loi doit être traitée de manière égale. La Cour rappelle également que la violation des droits à une égale protection de la loi et à la non-discrimination présuppose que des personnes se trouvant dans une situation similaire ou identique ont été traitées différemment.<sup>19</sup>

61. En l'espèce, la Cour observe que le Requêteur a affirmé que l'État défendeur a violé son droit à une égale protection de la loi, sans démontrer que l'État a agi de manière discriminatoire. Toutefois, il ressort de l'examen des pièces versées au dossier que le Requêteur était présent à son procès et qu'il était assisté d'un avocat devant la Cour. Par ailleurs, une audience de voir-dire<sup>20</sup> a été conduite pour déterminer si la déclaration de police avait été recueillie de plein gré, que le Requêteur a eu la possibilité, par l'intermédiaire de son avocat, d'interroger les témoins à charge et de déposer en son nom propre et, enfin, que le procès s'est déroulé en présence de trois assesseurs.

62. La Cour rappelle sa conclusion dans *Minani Evarist c. République-Unie de Tanzanie* selon laquelle « des affirmations d'ordre général, telles que celles invoquées par le Requêteur, ne sont pas suffisantes. Des preuves plus concrètes sont requises ». <sup>21</sup> Toute alléguation de violation de la Charte doit donc être étayée à suffisance.<sup>22</sup>

<sup>18</sup> *APDH c. Côte d'Ivoire* (fond) (18 novembre 2016), 1 RJCA 697, § 142.

<sup>19</sup> *Thomas c. Tanzanie* (fond), supra, § 140 et *Isiaga c. Tanzanie* (fond), supra, § 85.

<sup>20</sup> Il s'agit d'un examen préliminaire entrepris durant l'audience de voir-dire en vue de déterminer la pertinence des éléments proposés par un témoin ou de la recevabilité des éléments.

<sup>21</sup> *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 140 ;

*George Maili Kemboje c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (11 mai 2018), 2 RJCA 381, § 51.

<sup>22</sup> *Minani Evarist c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018), 2 RJCA 415, § 75.

63. La Cour en conclut donc que le Requéran  
réussi à démontrer en quoi son droit à  
protection de la loi a été violé.
64. Au vu de ce qui précède de violation des droits du e j e t t e  
Requéran à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la  
loi, protégés par l'art 3(1) et (2) de la Charte.

## B. Violation alléguée du droit au respect de la dignité

65. Le Requéran affirme que la déclaration  
était fondée sur une déposition de police, mais qu'il s'est par la suite  
rétracté parce que ce  
recueillie contre son gré et au moyen de la violence, y compris des gifles,  
des coups de poing, des bastonnades et des menaces. Au cours de  
l'audience de voir-dire également indiqué à  
à tabac par la foule avant son arrestation puis, une fois conduit au poste de  
police, fouetté à l'aide de coups de samatra  
comparution en première instance, le Requéran a déclaré avoir subi, lors  
de son arrestation, des blessures sur tout le corps, y compris à la tête et au  
visage, qui lui ont été infligées par<sup>23</sup> les indiv
66. Le Requéran soutient en outre que lors de la procédure de *voir-dire*, la  
Haute Cour n'a pas tenu compte de tous  
fait que cette déposition a été obtenue  
après avoir été attaqué par une foule en furie bien déterminée à le tuer. Il  
ne jouissait donc pas de son libre-arbitre au moment où sa déposition a été  
recueillie.

\*

67. L'État défendeur affirme que son procès e q u é r a  
conformément à la Constitution et aux lois du pays. Si son droit au respect

<sup>23</sup> Voir procès-verba l d e l ' a u d i e n c e d e v o i r - d i r e d e v a n t l a H a u t e C o u r , p a g e 51.

de la dignité avait été violé comme il  
devant les juridictions internes. Il demande donc à la Cour de rejeter cette  
allégation comme étant dénuée de tout fondement.

\*\*\*

68. L'art 5 de la Charte, dont le Requérant allègue la violation, est libellé  
comme suit :

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne  
humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes  
formes d'exploitation et d'avilissement  
l'esclavage, la traite des personnes,  
les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont  
interdites.

69. La Cour rappelle déjà établi que pour déterminer si le droit au  
respect de la dignité a été violé, trois facteurs principaux doivent être pris  
en compte. Le premier est que l'acte ne comporte aucune clause restrictive. L'atteinte à la dignité à travers un traitement  
cruel, inhumain et dégradant est donc absolue. Le deuxième facteur veut  
que cette interdiction soit interprétée comme visant la protection la plus  
large possible contre les abus physiques ou mentaux. Enfin, la souffrance  
personnelle et l'atteinte à la dignité peuvent p  
appréciation dépend des circonstances de chaque affaire.<sup>24</sup>

70. En l'espèce, la Cour note que le Requérant  
déposition à la police admise comme preuve par la Haute Cour au motif  
que, selon lui, elle a été recueillie contre son gré et sous le coup de  
menaces et de la contrainte. La Cour estime que le Requérant n'a fourni  
aucune preuve à l'appui d'une intimidation par les autorités  
autorités policières. En fait, il ressort des pièces versées au dossier que le

---

<sup>24</sup> *Lucien Ikili Rashidi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019) 3 RJCA 13, § 88.

11 février 2014, la Haute Cour a tenu une audience de *voir-dire* pour déterminer si le Requéran avait librement fait sa déposition de police ou si elle lui avait été extorquée sous la contrainte au moyen de menaces et d'actes de violence.

71. Le 17 février 2014, la Haute Cour a estimé que la déposition de police avait été recueillie avec le consentement volontaire et retenue comme un élément de preuve. Pour en arriver à cette conclusion, la Haute Cour a examiné l'allégation du fait que signer le formulaire qui lui avait été remis sans en connaître le contenu, après avoir reçu des gifles et des coups de poing. La Haute Cour a fait observer que les détails spécifiques contenus dans la déposition de police et la narration de la planification étaient très précis et n'auraient pu être connus si la police avait également considéré le fait que si la police avait voulu faire porter le chapeau au Requéran, la déposition aurait indiqué que celui-ci avait commis le meurtre seul plutôt que d'impulser la foule. En outre, la Haute Cour a pris en compte le court laps de temps au Requéran pour faire sa déposition après avoir été transféré à l'hôpital pour y recevoir un traitement médical et de reconnaissance du Requéran envers la foule qui était déterminée à le tuer et ses complices. C'est sur la base de toutes ces observations que la Haute Cour est parvenue à la conclusion selon laquelle la déposition de police n'a été faite que volontairement, et non violente par la police, mais plutôt par la foule, et que sa déposition de police avait été faite de manière volontaire.

72. La Cour observe que le procès-verbal de la procédure devant la Haute Cour indique que le Requéran a dit avoir été passé à tabac par une foule en furie, puis au poste de police.<sup>25</sup> Toutefois, au cours du contre-interrogatoire mené par les assesseurs, le Requéran a déclaré : « Il y avait beaucoup de monde sur les lieux de l'incident personnel. Pas »

---

<sup>25</sup> Voir page 24 du procès-verbal des débats devant de la Haute Cour.

sont déchainées sur nous ». <sup>26</sup> Au vu de tout ce qui précède, la Cour estime que les allégations du Requéran ne satisfont pas de manière probante les trois critères susmentionnés.

73. La Cour observe que, bien que le Requéran du droit à la vie, il a été reconnu coupable de meurtre et condamné à la peine de mort par pendaison. Dans sa jurisprudence constante, <sup>27</sup> la Cour a reconnu la tendance universelle à l'abolition de la peine de mort en partie par l'adoption du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). <sup>28</sup> Dans le même temps, elle note que la peine de mort reste inscrite dans la législation de certains États et qu'aucun traité sur l'abolition de la peine de mort n'a été ratifié. <sup>29</sup> En ce qui concerne le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, la Cour note qu'au quatre-vingt-dix (90) sur les cent soixante-treize (173) États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques l'ont ratifié. <sup>30</sup>

74. Compte tenu de l'article 4 de la Charte de droit international en matière de peine de mort, la Cour a estimé que ce type de peine ne deva être appliquée que dans les cas les plus odieuses commises dans des circonstances extrêmement graves. Toutefois, étant donné que les circonstances dans lesquelles la peine de mort peut être appropriée ne peuvent être qualifiées avec exactitude, la définition des crimes justifiant l'application de la peine de mort a été laissée à l'appréciation des juridictions nationales.

<sup>26</sup> Voir page 55 du procès-verbal des débats devant de la Haute Cour.

<sup>27</sup> *Ghati Mwita c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 012/2017, Arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 2022 (fond et réparations), §§ 64 à 66.

<sup>28</sup> *Amini Juma c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n°024/2016, Arrêt du 30 septembre 2021 (fond et réparations), § 122 et *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n°007/2015, Arrêt du 28 novembre 2019 (fond et réparations), § 96. Il convient de relever que l'État défendeur n'est pas partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<sup>29</sup> Pour une déclaration complète sur les développements relatifs à la peine de mort, voir, Assemblée générale des Nations Unies, *Moratoire sur la peine de mort*, Rapport du Secrétaire général, 8 août 2022.

<sup>30</sup> <https://indicators.ohchr.org/>



75. En l'espèce, le Requéranant a été jugé, reconnu coupable et condamné pour une infraction pénale par la législation nationale conformément aux normes internationales pour une infraction érigée. Il a également bénéficié de toutes les garanties d'un procès équitable. Il n'y a donc aucun motif sur lesquels les juridictions internes ont fondé leurs décisions.
76. La Cour considère, en conséquence, que l'État défendeur n'a violé le droit du Requéranant à la dignité, protégé par l'Article 5 de la Charte.

### C. Violation alléguée du droit à un procès équitable

77. Le Requéranant allègue, à ce titre, que :

- i. L'État défendeur s'est fondé sur des preuves contradictoires pour le déclarer coupable.
- ii. Il a subi des actes de violence de la part de la police pour lui extorquer sa déposition de police.
- iii. Les preuves du ministère public n'ont pas convaincu le Requéranant au-delà de tout doute raisonnable.
- iv. La défense d'alibi n'a pas été dûment examinée par la Cour d'appel.

78. La Cour observe que le Requéranant utilise les mêmes arguments dans ses allégations reprises au paragraphe 75(i), (ii) et (iii) ci-dessus, à savoir que l'État défendeur s'est fondé sur des preuves circonstancielles et contradictoires, ainsi que sur une déposition de police recueillie sous la contrainte au moyen d'actes de violence pour autant apporter la preuve des faits reprochés au-delà de tout doute raisonnable. Ces trois allégations seront donc examinées conjointement. Il convient de noter que certaines des conclusions formulées par les parties à cet égard sont également présentées dans une section précédente consacrée à la violation alléguée du droit au respect de la dignité. La Cour

examinera à présent les trois (3) allégations conjointement, avant de se pencher sur l'allégation o n o m p t a o d e l a d é f

**i. Allégation relative au non-examen de l-délà de tout doute u  
raisonnable**

79. Le Requérant affirme que les éléments défendeur au cours de son procès reposaient sur une déposition après mise en garde qui n'a pas été obtenue avec s plutôt sous la contrainte, alors qu'il recevait d été agressé par une foule déchaînée.

80. Le Requérant soutient qu'il a été déclaré base de preuves circonstancielle et d' rétracté, mais aussi parce qu'il était s allègue que si les juridictions « avaient mené des enquêtes appropriées », elles auraient établi la vérité et avoir la preuve que les faits qui lui étaient reprochés n'avaient été démontrés au-delà de tout doute raisonnable et ne l'auraient donc pas reconnu coupable le meurtre, passible de la peine capitale.

\*

81. En ce qui concerne l'utilisation de défendeur soutient que la déposition de police a été faite de manière volontaire, qu'elle est véridique et qu preuve fournis par PW4, l'officier de p qui a procédé à a témoignage est : « O'ne sett à qu ia même date, à savoir le 29 janvier 2010, lorsque comment tout l'incident avait commencé et l'importance de ses preogiosst, r e j r a a i f i d n é c q i u d ' é i l d s e

plus tard. Je lui ai fait part de mon intention de recueillir sa déposition. Il a marqué son accord ».<sup>31</sup>

82. L'État défendeur soutient que les aveux dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi sur les preuves (Evidence Act) [Cap 6 R. E. 2002], puisqu'ils ont été démontrés, ont été obtenus sans aucun doute raisonnable et qu'il a été assuré que ces aveux n'avaient pas été obtenus en vertu de promesses ou de toute autre manière. Le requérant a affirmé que la déposition de police a été enregistrée conformément à l'article 54(1) de la loi de procédure pénale [Cap 20 R.E 2002] qui fait obligation à un officier de police de notifier à la personne arrêtée son droit de consulter un avocat, un parent ou un ami pour qu'il soit présent à sa déposition, mais que le requérant a été informé de ce droit, mais a refusé la présence de quiconque et que la déposition par PW4, celle-ci lui a été relue et il a accepté de la signer.

83. L'État défendeur soutient que la décision de récuser ses propres déclarations lors du procès a été prise a posteriori parce que celles-ci décrivent avec force détails la manière dont le meurtre odieux a été planifié et exécuté. En tout état de cause, il soutient que des aveux même rétractés peuvent être invoqués à bon escient. La Cour d'appel de *Hassan Jumia Kanjara et autres c. la République* [1992] TLR, 100. L'État défendeur soutient également que le simple fait que la déposition ait été recueillie dans un hôpital n'enlève rien à son caractère volontaire, forcé ou induit à la faire, comme l'a été démontré dans *voir-dire*. Il demande donc à la Cour de rejeter cette allégation au motif qu'elle n'est dénuée de tout fondement.

<sup>31</sup> Voir page 11 du jugement de la Haute Cour/page 96 des actes de la Cour d'appel

<sup>32</sup> À la page 16 de l'arrêt de la Cour d'appel sur « l'aspect procédural » des actes de la Cour d'appel première instance que le requérant a fait sa déposition

84. Invoquant sa propre jurisprudence *Godwin v. Kyandobwa* à l'air en République [2006] devant la Cour d'appel, le ministère public a démontré les faits reprochés au Requéant au-delà de tout doute raisonnable étant donné que tous les témoins à charge étaient crédibles et fiables et qu'il n'y avait de dépositions. En outre, la loi n'interdit la culpabilité sur des preuves circonstancielles si celles-ci permettent de conclure à la responsabilité de la personne inculpée dans la commission des faits pour lesquels il est poursuivi. L'État défendeur a également soutenu que le Requéant n'a pas été déclaré coupable sur des preuves circonstancielles, mais aussi au regard de la déposition de police corroborée par le témoignage de PW1, un certain Liberius Pastory.<sup>33</sup> Pour ces raisons, il y a lieu de rejeter cette allégation pour défaut de fondement.

\*\*\*

85. La Cour constate que les questions soulevées par le Requéant, à savoir que l'État défendeur s'est fondé sur des preuves contradictoires pour le déclarer coupable, sans démontrer les faits au-delà de tout doute raisonnable, relèvent du droit à ce que sa cause soit entendue, en particulier des articles 7(b) et (c) de la Charte et des articles 14(2) et 14(3)(e) du PIDCP.

86. L'article 7(b) et (c) de la Charte dispose :

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

- b. le droit à la présomption d'innocence et la culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;
- c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix.

<sup>33</sup> Voir pages 11 / 12 et 97 / 98 des actes de laquelle pages 12 / 13 du jugement de la Haute Cour.

87. L'art 14(2) du PIDCP dispose : « Toute personne accusée d'un crime pénal est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie ».

88. L'art 14(3)(e) du PIDCP dispose :

Toute personne accusée d'une infraction doit être garantie au moins aux garanties suivantes : À interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge .

89. Comme déjà indiqué précédemment au paragraphe 79 ci-dessus, les parties ont présenté les mêmes arguments en faveur du droit au respect de la dignité. La Cour rejette ce grief. Elle se contentera de rappeler que le dossier de la requête révèle que la cour d'appel de Tanzanie a procédé à une procédure de *voir-dire*, que la déposition de police du Requérant a été faite de manière volontaire, sans coercition, et corroborée par les déclarations des témoins. Le *voir-dire* a abouti à l'admission de la déposition de police comme élément de preuve.

90. La Cour rappelle sa jurisprudence dans *Mahamed Abdulkarim c. République Unie de Tanzanie*, où elle a jugé que, lorsqu'un individu requiert, lorsqu'une personne encourt une condamnation, sa culpabilité et sa condamnation soient fondées sur des éléments de preuve solides et crédibles.<sup>34</sup>

91. La Cour note que les pièces versées au dossier montrent que les éléments de preuve sur lesquels s'est appuyée la cour d'appel de Tanzanie, les témoignages concordants de quatre témoins et trois pièces à conviction, parmi lesquelles se trouve la déposition du Requérant. Elle relève que la Haute Cour et la Cour d'appel ont conclu que les preuves étaient suffisantes pour établir, au-delà de tout

---

<sup>34</sup> *Abubakari c. Tanzanie* (fond), *supra*, §§ 191 à 192.

doute raisonnable, que le Requérant avait commis le crime dont il était accusé.

92. La Cour constate, sur la base du dossier, que la question des preuves circonstanciées fournies par PW1 a été dûment analysée par la Haute Cour.<sup>35</sup> La Haute Cour a fait remarquer que les contradictions soulevées par le Requérant concernant la date de disparition et la date de décès du défunt ont permis de remettre en question sa maîtrise singulière des événements ayant conduit au meurtre et ont jeté un doute sur son innocence, le compromettant en fait. La Cour observe également que l'allégation selon laquelle le défendeur a tout fait pour éliminer tout doute raisonnable en raison des antécédents pas justifiée car cette question n'a jamais été soulevée. La Cour estime, par conséquent, que le Requérant n'a pas établi qu'il a été défendu à tort sur la base de ses coupables antécédents de vol et de preuves circonstanciées, au-delà de tout doute raisonnable.

93. La Cour considère, en conséquence, que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à un procès équitable protégé par l'article 7(b) et (c) de la Charte, lu conjointement avec les articles 14 (2) et 14 (3)(e) du PIDCP, du fait des poursuites et la déclaration de culpabilité dont le Requérant a fait l'objet.

## ii. Allégation relative à la non prise en compte de la défense d'aliibi

94. Le Requérant affirme que l'État défendeur a violé la disposition 194(4), (5) et (6) de la loi sur la procédure pénale [Cap 20 R. E 2002] en ne prenant pas en compte qu'il a comparu devant le tribunal.

---

<sup>35</sup> Voir pages 14 à 16 du jugement de la Haute Cour.

95. Il affirme, en outre, qu'au moment de son arrestation et de la cérémonie funéraire du défunt et ne se trouvait donc pas sur les lieux du crime.

\*

96. L'État défendeur fait valoir que l'article 194(4), (5) et (6) de la loi sur la procédure pénale [Cap 20 R.E 2002] énonce les conditions auxquelles doit se conformer une personne accusée si elle souhaite invoquer une défense d'alibi. Il soutient que la Cour d'appel de Singapour dans *Juma Kocho c. La République* [1994] TLR 206, a statué que: «La notification préalable de la défense d'alibi au procureur général requérant n'a cependant pas été exigée par les articles 194(4), (5) et (6) de la loi de procédure pénale. Le 25 novembre 2011, le requérant et son avocat ont invoqué la défense d'alibi. L'avocat a informé le tribunal de son intention de faire comparaître le requérant à la barre et la personne». <sup>36</sup> D'autre

97. L'État défendeur affirme que la raison d'être de la défense d'alibi est de permettre au ministère public de faire toute la lumière sur les allégations pour vérifier où se trouvait la personne accusée si elle était ailleurs et non pas sur la scène du crime. Il soutient que le ministère public a achevé son réquisitoire le 17 février 2014 et que le Requérant a procédé à la présentation de ses moyens de défense. Ce n'est qu'à ce moment que le requérant a révélé à la Cour qu'il se trouvait ailleurs. Il entendait faire comparaître le requérant. L'État défendeur conteste les arguments du Requérant selon lesquels il se trouvait

---

<sup>36</sup> 194(4) lorsqu'une personne accusée a l'intention d'invoquer la défense d'alibi, le tribunal et le ministère public avant l'audience ne sont pas notifiés de son intention d'invoquer un alibi pour sa défense. Le réquisitoire et l'article 194(6) si la personne accusée invoque la défense d'alibi, le tribunal peut, à sa discrétion, ne pas accorder une quelconque valeur probante à cet alibi.

<sup>37</sup> Pages 7/8 des actes de la procédure devant la Cour d'appel.

<sup>38</sup> Pages 49 et 50 des actes de la procédure devant la Cour d'appel.

au village de Kigarama le 17 janvier 2010, lorsque le crime a été commis, car il ne s'agit que d'un état de cause, le n u e a Requéran t était tenu de faire comparaître un témoin pour prouver dans quel lieu il se trouvait le jour où le crime a été commis. Pour ces raisons, il y a lieu de rejeter ces allégations pour défaut de fondement.

\*\*\*

98. La Cour observe que la question soulevée quant au fait que la juridiction interne n' a pas examiné la défense d' al i à ce que sa cause soit entendue, prévu à l' article 7 de la Ch que :

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

c. Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;

99. La Cour a considéré d a n s l' ~~Abubakari~~ *Abubakari citée plus haut*, qu' un alibi un élément de preuve important pour la défense être examiné minutieusement avant qu' un prononcé.<sup>39</sup> De plus, lorsqu' un alibi est établi décisif sur la question de la culpabilité de la personne poursuivie.<sup>40</sup>

100. Il ressort de l' exploitation des pièces Requéran t a informé le tribunal, lors novembre 2011, de son int ~~ém~~ *ém*, à savoir e ne c l' a c c ~~usé~~ *usé*. Par la suite, au cours du procès principal, le Requéran t a informé le tribunal de son intention de citer un témoin, qui était admis à l' hôpital, mais son avocat a fait savoir avait prodigué des soins au Requéran t et qui avait rempli le formulaire PF3. L' avocat a fait remarquer que le médecin témoins fournie lors de l' audience pré

<sup>39</sup> *Abubakari c. Tanzanie* (fond), *supra*, §§ 191 à 192.

<sup>40</sup> *Ibid.*, § 191.



tribunal pour le citer à comparaître. La demande a été acceptée et une ordonnance a été rendue par le tribunal à cet effet.

101. La Cour observe que le tribunal de première instance a pris en compte la demande du Requérant d'interroger des personnes qui ne figuraient pas sur la liste des témoins appelés à comparaître au cours de l'audience préliminaire. Le tribunal a ordonné que l'avocat du Requérant soit cité à comparaître. Puisqu'il est établi que le Requérant était représenté par un avocat, il est présumé que ce dernier était au courant des faits et de son meilleur intérêt de son client. De surcroît, il est également établi que l'avocat ait agi contrairement à son devoir. Étant donné que l'État défendeur dispose d'une loi de procédure pénale [Cap 20 R.E 2002] de Tanzanie notamment en son article 194(4), (5) et (6), qui prévoit le recours au cadre de son système national, ce dont le Requérant ne s'est pas servi. Les pièces du dossier révèlent que le Requérant et encore moins son avocat n'ont fourni de justification sur le non-respect des procédures et des délais prévus en matière d'invocation de l'art. 7(a) de la Charte.
102. La Cour rejette cette allégation et considère, en conséquence, et conclut que l'État défendeur n'a pas violé le droit protégé par l'art. 7(a) de la Charte du fait de la non prise en compte de la défense d'alibi.

## VIII. SUR LES RÉPARATIONS

103. Le Requérant demande à la Cour d'annuler la peine prononcées à son encontre et de lui accorder des réparations.

\*

104. L'État défendeur n'a pas conclu sur les

\*\*\*

105. L'article 27(1) du Protocole dispose : «[ l ]orsqu'elle estime violation d'un droit de l'homme ou des mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation». ou l'octroi d'

106. En l'espèce, la Cour a établi que l'État du Requérant tel qu'allégué.

107. Au vu de ce qui précède, les demandes de réparations du Requérant sont rejetées.

## IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

108. Le Requérant n'a demandé relative aux frais de procédure.

\*

109. L'État défendeur demande à la Cour de m charge du Requérant.

\*

110. La Cour relève qu' 32(2) de son Règlement, à mdina r è g l e que la Cour n'en d é e p a r t i e s u p p o r t e s e s f r a i s d e p r o c é d u r e ».

111. La Cour estime qu'il n'y a aucune raison cette disposition. La Cour ordonne donc que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

## X. DISPOSITIF

112. Par ces motifs,

LA COUR,

*À l'unanimité,*

*Sur la compétence*

- i. *Rejette l'exception d'incompétence matérielle;*
- ii. *Se déclare compétente.*

*Sur la recevabilité*

- iii. *Rejette l'exception d'épuisement des recours internes;*
- iv. *Déclare la Requête recevable.*

*Sur le fond*

*À l'unanimité,*

- v. *Dit que l'État défendeur a violé les droits du Requéran par une violation totale égale devant la loi et à une égale protection de la loi protégés par l'article 3(1) et (2) de la Charte;*
- vi. *Dit que l'État défendeur n'a pas violé le droit à un procès équitable, protégé par l'article 7(b) et (c) de la Charte, lu conjointement avec les articles 14(2) et 14(3)(e) du PIDCP, du fait des poursuites et de la déclaration de culpabilité dont le Requéran a fait l'objet;*
- vii. *Dit que l'État défendeur n'a pas violé le droit à la présomption d'innocence du Requéran, protégé par l'article 7(d) de la Charte, du fait de l'exigence de la défense d'alibi;*



